

Statuts et règlements
du Syndicat des professeur-e-s
du Collège François-Xavier-Garneau
FNEEQ-CSN

27 août 2015

STATUTS

CHAPITRE I

GÉNÉRALITÉS

Article 1 NOM

Les Statuts contenus dans les articles suivants sont ceux du Syndicat des professeur-e-s du Collège François-Xavier-Garneau, ci-après appelé le Syndicat.

Article 2 SIÈGE SOCIAL

Le siège social du Syndicat est situé à Québec.

Article 3 BUTS

Le Syndicat a pour buts l'étude, la défense et la promotion des intérêts et des objectifs professionnels, syndicaux, économiques, sociaux et politiques de ses membres et des autres travailleuses et travailleurs notamment lors de la négociation et l'application de la convention collective.

Article 4 JURIDICTION

La juridiction du Syndicat s'étend à toutes les professeures et à tous les professeurs à l'emploi du Collège François-Xavier-Garneau.

Article 5 AFFILIATION

Le Syndicat est affilié au Conseil Central de Québec Chaudière-Appalaches - CSN, à la Confédération des Syndicats Nationaux (CSN) et à la Fédération nationale des enseignantes et des enseignants du Québec (FNEEQ).

Toute représentante ou tout représentant des organismes ci-haut mentionnés a droit d'assister à toute réunion du Syndicat et a droit de prendre part aux délibérations mais il n'a pas droit de vote.

Article 6 DÉSAFFILIATION

Une proposition de désaffiliation de la CSN ne peut être discutée à moins qu'un avis de motion et la proposition n'aient été présentés par écrit à tous les membres au moins trente (30) jours ouvrables avant la tenue de l'assemblée régulière ou spéciale qui en disposera.

Dès qu'un avis de motion pour discuter la désaffiliation est donné, il doit être transmis aux organismes suivants : FNEEQ, CCQCA et CSN. Cet avis de motion devra être transmis à ces organismes au moins quinze (15) jours ouvrables avant la tenue de l'assemblée.

Les représentantes et les représentants autorisés de ces organismes peuvent assister à l'assemblée où se discute la proposition et donner leurs points de vue s'ils le désirent.

Pour être adoptée, la désaffiliation devra recevoir l'appui de la majorité des membres en règle du Syndicat.

CHAPITRE II

MEMBRES

Article 7 DÉFINITION

Le membre en règle est une professeure ou un professeur à l'emploi du Collège et qui satisfait aux conditions pour être reconnu membre du Syndicat, conditions définies par le Code du travail.

Article 8 DROITS ET DEVOIRS

Tout membre a le devoir de se renseigner, de prendre part aux décisions, de travailler à l'unité du Syndicat, de se conformer aux Statuts et de se rallier aux décisions de la majorité.

Tout membre a le droit de participer aux discussions soulevées sur toute question, d'exprimer son point de vue et de soumettre à l'assemblée générale des suggestions, critiques ou propositions sur toute question.

Seuls les membres en règle bénéficient des privilèges et avantages conférés par les Statuts. Entre autres, ils ont le droit de voter et d'être élus et ils ont accès aux livres et peuvent les examiner en tout temps.

Tout membre élu à un comité, commission, conseil ou délégation doit respecter les mandats de l'Assemblée générale et lui faire rapport. La défense des positions syndicales devra être faite en coordination avec l'Exécutif.

Article 9 DÉMISSION

Tout membre du Syndicat peut démissionner du Syndicat selon les délais prévus par les lois régissant les relations du travail pourvu qu'il en donne avis par écrit à la secrétaire-trésorière ou au secrétaire-trésorier du Syndicat.

Article 10 SUSPENSION

Tout membre du Syndicat peut être suspendu du Syndicat par l'Assemblée générale s'il :

- a) refuse de se conformer aux engagements pris envers le Syndicat;
- b) cause un préjudice grave au Syndicat;
- c) refuse de se conformer aux décisions de l'Assemblée générale.

Toute recommandation de suspension doit être connue de l'Assemblée générale et du membre concerné au moins quinze (15) jours avant la tenue de l'assemblée générale qui en disposera; il sera loisible à ce membre de présenter sa version des faits devant l'Assemblée générale.

Tout membre suspendu perd tout droit aux bénéfices et avantages du Syndicat tels que définis par les Statuts, tant qu'il n'a pas été relevé de sa suspension par l'Assemblée générale.

L'Assemblée générale doit déterminer la durée de la suspension et les conditions de sa réintégration.

L'Assemblée générale peut en tout temps et sans avis de motion réintégrer un membre suspendu.

CHAPITRE III

STRUCTURES

Article 11 STRUCTURES

- a) L'Assemblée générale est formée des professeur-e-s membres en règle du Syndicat;
- b) l'Exécutif est formé :
 - d'une présidente ou d'un président;
 - d'une vice-présidente à la pédagogie ou d'un vice-président à la pédagogie;
 - d'une vice-présidente aux relations du travail ou d'un vice-président aux relations du travail;
 - d'une vice-présidente à l'information ou d'un vice-président à l'information;
 - d'une secrétaire-trésorière ou d'un secrétaire-trésorier;
- c) l'Exécutif s'adjoit une agente syndicale ou un agent syndical et peut s'adjoindre au besoin des conseillères ou des conseillers;
- d) l'Assemblée générale peut former tout comité qu'elle juge à propos.

Article 12 PARTICIPATION D'OBSERVATRICES OU D'OBSERVATEURS

L'Exécutif peut inviter à participer aux activités du Syndicat toute personne qu'il juge à propos.

CHAPITRE IV

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 13 POUVOIRS

L'Assemblée générale est souveraine. Il lui appartient entre autres :

- a) de définir la politique générale du Syndicat;
- b) de recevoir et de juger les rapports de l'Exécutif et des autres comités qu'elle a formés;
- c) d'élire les membres de l'Exécutif et des différents comités;
- d) de modifier les Statuts et règlements;
- e) de fixer le montant des cotisations;
- f) d'accepter ou de rejeter tout projet de convention collective;
- g) de voter les états financiers et le budget présentés par l'Exécutif.

Article 14 RÉUNIONS

- a) l'assemblée générale annuelle a lieu entre la fin de la session d'hiver et le début des vacances annuelles, à la date et à l'heure indiquées par l'Exécutif. L'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle sera le suivant :
 - 1- la vérification des membres en règle;
 - 2- l'approbation du procès-verbal de l'assemblée générale annuelle précédente;
 - 3- l'adoption de l'ordre du jour;
 - 4- le rapport de l'Exécutif;
 - 5- les états financiers et le budget;
 - 6- les rapports des autres comités;
 - 7- les élections à l'Exécutif et aux autres comités;
 - 8- les autres questions à incidence budgétaire;
- b) une assemblée générale régulière peut être convoquée en tout temps par l'Exécutif et le projet d'ordre du jour de cette assemblée sera remis aux membres au moins deux (2) jours ouvrables avant la tenue de l'assemblée;

- c) une assemblée générale spéciale peut être convoquée dans un délai plus court soit par suite d'une décision de l'Exécutif, soit par suite d'une demande signée par 10 % du nombre des membres en règle selon la liste établie lors de l'assemblée générale annuelle précédente. Dans ce cas, les membres doivent être avertis de l'ordre du jour et convoqués selon le mode de convocation décidé par l'Exécutif. L'assemblée générale ne sera légalement constituée que si elle ratifie le mode de convocation décidé par l'Exécutif;
- d) une assemblée générale régulière doit être convoquée par l'Exécutif suite à la demande signée par 10 % du nombre des membres en règle selon la liste établie lors de l'assemblée générale annuelle précédente. Cette assemblée devra avoir lieu dans les huit (8) jours ouvrables suivant la date de réception par l'Exécutif de ladite demande. Le ou les buts de la demande devront être prioritaires à l'ordre du jour de cette assemblée, l'avis de convocation devra parvenir aux membres au moins cinq (5) jours ouvrables avant cette assemblée générale régulière;
- e) en cas de vacance à tous les postes de l'Exécutif, une assemblée générale ne sera légalement constituée que si l'avis de convocation et l'ordre du jour sont signés par 10 % du nombre des membres en règle lors de l'assemblée générale annuelle précédente.

Article 15 QUORUM

- a) le quorum des assemblées générales régulières et annuelle est constitué des membres présents;
- b) le quorum des assemblées générales spéciales est constitué de 25 % du nombre des membres en règle selon la liste établie lors de l'assemblée générale annuelle précédente ou, dans le cas d'une assemblée générale spéciale où une proposition de reconduction de grève, de prolongation de grève ou de retour au travail est mise au jeu, de 25 % du nombre des membres autorisés à voter selon la liste prévue à la règle 95 du Règlement no 1;
- c) lorsqu'un événement (ordonnance, injonction, loi spéciale, mot d'ordre, entente de principe, etc.) nécessite un vote d'urgence sur une proposition de reconsidération d'un mandat de grève, le quorum de l'assemblée est constitué de 10 % du nombre des membres autorisés à voter selon la liste prévue à la règle 95 du Règlement no 1.

Article 16 PROCÉDURE

En l'absence d'un code de procédure local, le code de procédure de la CSN s'appliquera. Lorsqu'une situation n'est pas prévue par le code de procédure de la CSN, le code Morin s'applique.

Article 17 ANNÉE FINANCIÈRE

L'année financière s'étend du 1^{er} avril au 31 mars.

Article 18 COTISATION

- a) la cotisation annuelle est fixée à l'assemblée générale annuelle;
- b) l'Assemblée générale peut fixer une cotisation spéciale pour une durée déterminée et pour des fins particulières qui sont dans l'intérêt du Syndicat et de ses membres;
- c) toute modification au taux de la cotisation ou toute cotisation spéciale doit faire l'objet d'un avis de motion et doit recueillir la majorité absolue des voix exprimées pour être adoptée.

CHAPITRE V

EXÉCUTIF

Article 19 COMPOSITION

L'Exécutif est composé :

- d'une présidente ou d'un président;
- d'une vice-présidente à la pédagogie ou d'un vice-président à la pédagogie;
- d'une vice-présidente aux relations du travail ou d'un vice-président aux relations du travail;
- d'une vice-présidente à l'information ou d'un vice-président à l'information;
- d'une secrétaire-trésorière ou d'un secrétaire-trésorier.

Article 20 QUORUM

Le quorum nécessaire aux délibérations de l'Exécutif est de trois (3) membres.

Article 21 RÉUNIONS

L'Exécutif se réunit au moins une (1) fois par semaine durant l'année scolaire, à l'endroit et au moment fixés par la présidente ou le président.

Il se réunit aussi à la demande écrite de trois (3) membres de l'Exécutif dans la semaine qui suit cette demande.

Dans ce cas, une réunion de l'Exécutif est valide si aucun membre de l'Exécutif n'en conteste la validité dans les trois (3) jours ouvrables qui suivent et que cette validité est fondée en droit.

Tout membre qui s'absente sans raison valable à trois (3) réunions consécutives est automatiquement considéré comme démissionnaire.

Article 22 RESPONSABILITÉS ET TÂCHES DE L'EXÉCUTIF

L'Exécutif assume les responsabilités suivantes :

- a) il convoque et prépare les assemblées générales annuelle, régulières et spéciales;
- b) il voit à l'exécution des décisions des assemblées générales;

- c) il s'occupe de la régie interne, de l'organisation et du bon fonctionnement du Syndicat;
- d) il prépare les politiques syndicales qui doivent être définies et approuvées par l'Assemblée générale;
- e) il reçoit et étudie toutes les communications que l'Assemblée générale lui soumet et lui fait rapport;
- f) il forme tout comité nécessaire pour étudier, discuter, promouvoir ou atteindre les buts du Syndicat;
- g) il admet les membres;
- h) il reçoit les plaintes des membres, les examine et en dispose;
- i) il comble tout poste vacant ou remplace tout membre démissionnaire ou incapable d'agir, de l'Exécutif ou d'un comité;
- j) il peut, selon les circonstances, nommer temporairement un ou plusieurs substituts aux différents comités afin que le Syndicat puisse toujours être représenté adéquatement aux réunions de ces comités;
- k) il est responsable de familiariser les membres à la vie syndicale et de favoriser leur implication dans leur milieu de travail;
- l) il suscite l'intérêt des membres à l'égard des dossiers relatifs à leurs conditions de travail;
- m) chaque membre de l'Exécutif doit annoncer si elle ou il souhaite demander le renouvellement de son mandat pour l'année suivante, au plus tard, un (1) mois avant la tenue de l'assemblée générale annuelle.

Article 23 VOTE

Les décisions des réunions de l'Exécutif sont prises à la majorité des membres présents. La présidente ou le président n'a droit de vote que dans le cas d'égalité des voix.

Article 24 RAPPORT ANNUEL

L'Exécutif du Syndicat devra présenter un bilan de ses activités à l'assemblée générale annuelle.

Article 25 VACANCE À L'EXÉCUTIF

En cas de vacance d'un ou de plusieurs sièges, l'Exécutif nomme des remplaçantes ou des remplaçants. Les remplaçantes ou les remplaçants ainsi nommés restent en fonction jusqu'au moment de l'élection. L'élection de cette remplaçante ou de ce remplaçant se fait lors de l'assemblée générale suivante.

Toutefois, si la majorité des membres de l'Exécutif donnaient leur démission, la secrétaire-trésorière ou le secrétaire-trésorier ou sa remplaçante ou son remplaçant convoquera une assemblée générale pour l'élection d'un nouvel exécutif.

CHAPITRE VI

ATTRIBUTIONS DES MEMBRES DE L'EXÉCUTIF

Article 26 PRÉSIDENTE OU PRÉSIDENT

Les attributions de la présidente ou du président sont les suivantes :

- a) elle ou il préside les assemblées générales du Syndicat, en dirige les débats, mais elle ou il ne peut prendre part à la discussion si ce n'est pour donner des explications, à moins de laisser son siège;
- b) elle ou il représente le Syndicat dans ses actes officiels;
- c) elle ou il demande à la secrétaire-trésorière ou au secrétaire-trésorier de convoquer les assemblées générales; elle ou il est responsable de la mise sur pied, du fonctionnement, de la coordination des comités que l'Assemblée générale juge à propos de former et assure leur coordination;
- d) elle ou il surveille le fonctionnement des organismes, comités ou commissions auxquels le Syndicat participe et voit à la coordination des comités que l'Assemblée générale juge à propos de former et assure leur coordination;
- e) elle ou il signe les chèques et autres pièces bancaires conjointement avec la secrétaire-trésorière ou le secrétaire-trésorier;
- f) elle ou il signe les procès-verbaux des assemblées générales, les rapports financiers ainsi que tout autre document officiel du Syndicat;
- g) elle ou il a le droit de vote dans les seuls cas d'égalité des voix;
- h) elle ou il fait partie ex-officio de tous les comités du Syndicat, à l'exception du Comité de surveillance des finances et du Comité de dépannage;
- i) elle ou il s'assure de l'application des règlements et voit à ce que chaque membre de l'Exécutif s'occupe avec soin des devoirs de sa charge;
- j) elle ou il surveille les activités générales du Syndicat;
- k) elle ou il assure le lien entre le Syndicat, la FNEEQ, le CCQCA, la CSN et les autres syndicats;

- l) elle ou il remplace la vice-présidente à l'information ou le vice-président à l'information absent ou incapable d'agir à moins que l'Exécutif décide unanimement de confier le remplacement à un autre membre de l'Exécutif;
- m) elle ou il doit, à la fin de son terme, transmettre à son successeur toutes les propriétés du Syndicat qui étaient sous sa garde.

Article 27 VICE-PRÉSIDENTE À LA PÉDAGOGIE OU VICE-PRÉSIDENT À LA PÉDAGOGIE

Les attributions de la vice-présidente à la pédagogie ou du vice-président à la pédagogie sont les suivantes :

- a) elle ou il assure la coordination du travail de l'équipe syndicale des professeur-e-s membres de la Commission pédagogique ou de l'instance qui la remplace selon l'arrangement local prévu à la Convention collective (Commission des études ou autres); elle ou il devient membre dès son élection;
- b) elle ou il assure le lien entre cette équipe et les autres comités;
- c) elle ou il soumet à l'Exécutif ou à l'Assemblée générale tous les dossiers et questions de nature pédagogique;
- d) elle ou il propose à l'Exécutif ou à l'Assemblée générale la formation de tout comité visant l'étude de questions de nature pédagogique et en coordonne les activités;
- e) elle ou il assiste aux réunions des coordonnatrices et coordonnateurs de département et des responsables de programme organisées par le Collège;
- f) elle ou il remplace la présidente ou le président lorsqu'elle ou il est absent ou incapable d'agir et exerce également toutes ses attributions à moins que l'Exécutif décide unanimement de confier le remplacement à un autre membre de l'Exécutif;
- g) elle ou il peut signer les chèques ou autres pièces bancaires en l'absence d'une des deux (2) personnes habituellement habilitées à signer;
- h) elle ou il doit, à la fin de son terme, transmettre à son successeur toutes les propriétés du Syndicat qui étaient sous sa garde.

Article 28

VICE-PRÉSIDENTE AUX RELATIONS DU TRAVAIL OU VICE-PRÉSIDENT AUX RELATIONS DU TRAVAIL

Les attributions de la vice-présidente aux relations du travail ou du vice-président aux relations du travail sont les suivantes :

- a) elle ou il est responsable local de l'application de la convention collective en lien avec la ou le responsable local à la négociation;
- b) elle ou il est responsable de la coordination du travail de l'équipe syndicale au Comité des relations du travail (CRT) dont elle ou il est membre dès son élection;
- c) elle ou il assure le lien avec les responsables à la coordination départementale pour toutes les questions ayant trait à la convention collective;
- d) elle ou il supervise le travail de l'agente syndicale ou de l'agent syndical et est responsable de sa formation;
- e) elle ou il supervise le travail de la ou du responsable du suivi de la tâche;
- f) elle ou il remplace au besoin la vice-présidente à la pédagogie ou le vice-président à la pédagogie à moins que l'Exécutif décide unanimement de confier le remplacement à un autre membre de l'Exécutif;
- g) elle ou il doit, à la fin de son terme, transmettre à son successeur toutes les propriétés du Syndicat qui étaient sous sa garde.

Article 29

VICE-PRÉSIDENTE À L'INFORMATION OU VICE-PRÉSIDENT À L'INFORMATION

Les attributions de la vice-présidente à l'information ou du vice-président à l'information sont les suivantes :

- a) elle ou il est responsable d'acheminer et de défendre les mandats reçus du Syndicat local auprès des instances de négociation durant et en dehors des périodes de négociation et d'acheminer les recommandations de ces instances auprès de l'Assemblée générale;
- b) elle ou il prépare le bilan local de la négociation de la convention collective et est responsable de l'acheminement des recommandations locales auprès des instances de négociation;

- c) elle ou il est responsable d'élaborer une stratégie d'information pour le Syndicat;
- d) elle ou il assume la tâche de recherchiste sur différents dossiers que lui confie l'Exécutif;
- e) elle ou il peut assumer la rédaction de divers dossiers d'information;
- f) elle ou il remplace la secrétaire-trésorière ou le secrétaire-trésorier lorsqu'elle ou il est absent ou incapable d'agir et exerce également toutes ses attributions à moins que l'Exécutif décide unanimement de confier le remplacement à un autre membre de l'Exécutif;
- g) elle ou il doit, à la fin de son terme, transmettre à son successeur toutes les propriétés du Syndicat qui étaient sous sa garde.

Article 30 SECRETÀIRE-TRÉSURIÈRE OU SECRETÀIRE-TRÉSORIER

Les attributions de la secrétaire-trésorière ou du secrétaire-trésorier sont les suivantes :

- a) elle ou il est responsable de l'organisation du fonctionnement du secrétariat et de l'exécution des tâches administratives du Syndicat;
- b) elle ou il est dépositaire des documents, communications, livres et archives du Syndicat et en donne accès à tout membre qui désire en prendre connaissance;
- c) elle ou il convoque les assemblées générales et assure la distribution de l'avis de convocation à tous les membres;
- d) elle ou il est secrétaire des assemblées générales du Syndicat, est responsable de la rédaction des procès-verbaux des assemblées générales, les lit au besoin en assemblée et les signe avec la présidente ou le président;
- e) elle ou il est responsable de la rédaction et de l'expédition de toute la correspondance du Syndicat;
- f) elle ou il donne lecture de tous les documents qui doivent être communiqués à l'Assemblée générale;
- g) elle ou il est responsable de la tenue des livres comptables du Syndicat;
- h) elle ou il voit à ce que toutes les cotisations soient perçues et en donne quittance;

- i) elle ou il voit à l'application des principes de contrôle interne;
- j) elle ou il fournit sur demande à l'Exécutif ou à l'assemblée générale un compte exact des finances du Syndicat;
- k) elle ou il prépare les états financiers annuels et les prévisions budgétaires;
- l) elle ou il doit à la fin de son mandat transmettre à son successeur toutes les propriétés du Syndicat dont elle ou il était dépositaire;
- m) elle ou il signe les chèques et autres pièces bancaires conjointement avec la présidente ou le président;
- n) elle ou il siège d'office sur le Comité de dépannage et doit toujours être présent aux réunions du Comité de surveillance des finances, sauf si ce dernier demande à se réunir à huis clos;
- o) elle ou il remplace la vice-présidente aux relations du travail ou le vice-président aux relations du travail, à moins que l'Exécutif décide unanimement de confier le remplacement à un autre membre de l'Exécutif.

Article 31 RÉMUNÉRATION

Les membres de l'Exécutif n'ont droit à aucune rémunération supplémentaire à celle consentie par une éventuelle libération, sauf à des frais de déplacement et de séjour ainsi qu'à ceux occasionnés par des attributions spéciales.

CHAPITRE VII

ATTRIBUTIONS DE L'AGENTE SYNDICALE OU DE L'AGENT SYNDICAL, DE LA OU DU RESPONSABLE DU SUIVI DE LA TÂCHE ET DES CONSEILLÈRES ET DES CONSEILLERS

Article 32 AGENTE SYNDICALE OU AGENT SYNDICAL

Les attributions de l'agente syndicale ou de l'agent syndical sont les suivantes :

- a) elle ou il doit prêter assistance aux syndiqué-e-s dans la résolution de problèmes liés à leurs relations de travail, et ce, dans l'esprit de la convention collective;
- b) elle ou il peut aider un membre ou un groupe de membres à préparer un grief;
- c) elle ou il travaille en collaboration avec la vice-présidente ou le vice-président aux relations du travail;
- d) elle ou il fait partie ex-officio du Comité des relations du travail;
- e) elle ou il doit, à la fin de son terme, transmettre à son successeur toutes les propriétés du Syndicat qui étaient sous sa garde.

Article 33 RESPONSABLE DU SUIVI DE LA TÂCHE

Les attributions de la ou du responsable du suivi de la tâche sont les suivantes :

- a) elle ou il effectue le suivi du financement et de la répartition des ressources prévues à l'article 8-5.00 de la convention collective;
- b) elle ou il travaille en collaboration avec la vice-présidente ou le vice-président aux relations du travail;
- c) elle ou il fait partie ex-officio du Comité des relations du travail;
- d) elle ou il doit, à la fin de son mandat, transmettre à son successeur toutes les propriétés du Syndicat qui étaient sous sa garde.

Article 34 CONSEILLÈRE OU CONSEILLER TECHNIQUE

Le Syndicat peut avoir recours aux services d'une conseillère ou d'un conseiller technique. Cette dernière ou ce dernier peut assister aux réunions de l'Exécutif et prendre part aux délibérations mais ne vote pas.

CHAPITRE VIII

ÉLECTIONS

Article 35 PRÉSIDENTE OU PRÉSIDENT ET SECRÉTAIRE D'ÉLECTIONS

- a) au moins trente (30) jours avant la tenue de l'assemblée générale annuelle, l'Assemblée désigne une présidente ou un président et une ou un secrétaire d'élections;
- b) ces deux (2) personnes ne peuvent être candidates ou candidats à aucun poste;
- c) la présidente ou le président d'élections n'a pas droit de vote;
- d) la ou le secrétaire d'élections a droit de vote;
- e) la présidente ou le président d'élections rappelle, avant le vote, que tout membre élu doit respecter le mandat de l'Assemblée et travailler en coordination avec l'Exécutif, conformément au chapitre II des Statuts et règlements.

Article 36 APPEL DE CANDIDATURES

L'appel de candidatures pour les élections de l'assemblée générale annuelle se fait au plus tard le dixième jour ouvrable précédant celui de cette assemblée.

Article 37 POSTES CONCERNÉS

- a) les élections à la présidence, aux vice-présidences, au secrétariat-trésorerie, au poste d'agente ou d'agent syndical et au poste de responsable du suivi de la tâche ont lieu à l'assemblée générale annuelle. L'élection se fait poste par poste lors de ladite assemblée et selon l'ordre d'énumération dans les présents Statuts;
- b) les représentantes ou les représentants du Syndicat aux divers organismes, comités, commissions et conseils auxquels le Syndicat participe sont élus, poste par poste, chaque année lors de cette même assemblée générale annuelle.

Article 38 ÉLIGIBILITÉ

- a) est éligible à tout poste tout membre en règle;

- b) une liste des membres en règle doit être dressée et approuvée par la secrétaire-trésorière ou le secrétaire-trésorier et doit être remise à la présidente ou au président d'élections.

Article 39

PROCÉDURES D'ÉLECTIONS POUR LES POSTES DE L'EXÉCUTIF

- a) chaque membre de l'Exécutif annonce si elle ou il souhaite demander le renouvellement de son mandat pour l'année suivante. Cette annonce doit se faire, au plus tard, un mois avant la tenue de l'assemblée générale annuelle;
- b) tout membre en règle est considéré comme candidate ou candidat si elle ou s'il a remis à l'accueil du local syndical un formulaire de candidature dûment signé par elle ou lui et un (1) autre membre en règle, et ce, au plus tard à seize (16) heures, le cinquième jour ouvrable précédant celui de l'assemblée générale annuelle;
- c) toute candidate ou tout candidat peut s'exprimer brièvement avant le vote;
- d) le vote se fait par scrutin secret;
- e) une candidate ou un candidat doit recueillir la majorité absolue des voix exprimées pour être élu;
- f) s'il y a plus d'une candidature, celle qui recueille le moins de votes est automatiquement éliminée par la présidente ou le président d'élections;
- g) en cas d'égalité des voix, un autre vote est effectué.
- h) les résultats d'élection à un poste sont dévoilés publiquement sur demande d'une personne candidate à ce poste;
- i) le secrétariat d'élections procède à la destruction des bulletins de vote ayant servi aux élections.

Article 40

PROCÉDURES D'ÉLECTIONS AUX AUTRES POSTES : ORGANISMES, COMITÉS, COMMISSIONS ET CONSEILS

- a) tout membre en règle est considéré comme candidate ou candidat si elle ou s'il a remis à l'accueil du local syndical un formulaire de candidature dûment signé par elle ou lui et un (1) autre membre en règle, et ce, au plus tard à seize (16) heures, le deuxième jour ouvrable précédant celui de l'assemblée générale annuelle;

- b) toute candidate ou tout candidat peut s'exprimer brièvement avant le vote;
- c) le vote se fait par scrutin secret;
- d) une candidate ou un candidat doit recueillir la majorité simple des voix exprimées pour être élu;
- e) s'il y a plus d'une candidature, celle qui recueille le moins de votes est automatiquement éliminée par la présidente ou le président d'élections;
- f) en cas d'égalité des voix, un autre vote est effectué;
- g) les résultats d'élection à un poste sont dévoilés publiquement sur demande d'une personne candidate à ce poste;
- h) le secrétariat d'élections procède à la destruction des bulletins de vote ayant servi aux élections.

Article 41 DURÉE DU MANDAT ET RÉVOCABILITÉ

- a) les membres élus le sont pour un (1) an, sauf pour les postes à pourvoir au Conseil d'administration du Collège, dont le mandat est de trois (3) ans, et pour les postes d'agente et d'agent de conciliation, dont le mandat est de deux (2) ans;
- b) le mandat des élu-e-s débute à la fin de l'année scolaire;
- c) suite à un vote majoritaire de non-confiance lors d'une assemblée générale, le membre démissionne.

Article 42 POSTES VACANTS PENDANT L'ANNÉE SCOLAIRE

- a) lorsqu'un poste est vacant pendant l'année scolaire, l'Exécutif procède par voie de nomination ou par voie d'élection; lorsqu'il s'agit d'une nomination, celle-ci doit être entérinée par les membres en assemblée générale; le refus de l'Assemblée d'entériner une nomination signifie que le poste sera en élection lors d'une assemblée générale subséquente;
- b) en cas d'élection, la secrétaire-trésorière ou le secrétaire-trésorier de l'Exécutif syndical agit à titre de secrétaire d'élections, et la présidente ou le président d'élections est élu séance tenante, ces deux (2) personnes ne peuvent poser leur candidature à aucun poste, à moins que l'Assemblée désigne une (1) personne substitut;

- c) l'appel de candidatures se fait au plus tard cinq (5) jours avant l'élection en assemblée générale; quel que soit le poste, tout membre en règle est considéré comme candidate ou candidat si elle ou s'il a remis à l'accueil du local syndical un formulaire de candidature dûment signé par elle ou lui et un (1) autre membre en règle, et ce, au plus tard à seize (16) heures, le deuxième jour ouvrable précédant celui de l'assemblée générale;
- d) les membres élus ou nommés en cours d'année scolaire le sont jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours; pour les membres élus ou nommés après l'assemblée générale annuelle, mais avant le début de la prochaine année scolaire, le mandat est d'un (1) an, sauf exception (voir article 41 a));
- e) hormis ces règles particulières concernant les postes vacants pendant l'année scolaire, les élections doivent être conformes aux articles du chapitre VIII.

CHAPITRE IX

APPROBATION DE LA CONVENTION COLLECTIVE

Article 43 VOTE D'APPROBATION

L'approbation de la convention collective exige un vote favorable à la majorité absolue des voix exprimées en assemblée générale.

CHAPITRE X

RÈGLEMENTS

Article 44 POUVOIR DE RÉGLEMENTATION

L'Assemblée générale a le pouvoir d'adopter tout règlement qu'elle juge opportun.

La procédure d'adoption ou d'amendement est la même « mutatis mutandis » que celle des Statuts, et le mot « modifier » signifie adopter ou amender.

CHAPITRE XI

MODIFICATION DES STATUTS ET RÈGLEMENTS

Article 45 POUVOIR

Seule l'Assemblée générale peut modifier les Statuts ou règlements.

Article 46 PROCÉDURES

Pour modifier les Statuts ou règlements, un avis de motion doit être acheminé à tous les membres en règle au moins quinze (15) jours avant la tenue de l'assemblée générale qui en dispose.

Article 47 VOTE D'ACCEPTATION

Une modification aux Statuts exige un vote favorable de la majorité absolue des membres présents à l'assemblée générale qui en dispose.

Une modification aux règlements exige un vote favorable de la majorité des membres présents à l'assemblée générale qui en dispose.

Article 48 ENTRÉE EN VIGUEUR

Une modification prend effet dès son approbation par l'Assemblée générale, à moins que la résolution ne contienne une date ultérieure d'entrée en vigueur.

CHAPITRE XII

DISSOLUTION

Article 49 VOTE D'ACCEPTATION

La dissolution volontaire du Syndicat pourra être prononcée à la suite d'un vote de la majorité absolue des membres en règle.

Article 50 LIQUIDATION

En cas de dissolution, les biens restants seront distribués en conformité avec la Loi des Syndicats professionnels.

CHAPITRE XIII

RÉFÉRENCE

Article 51 DÉPÔT

Les présents Statuts seront remis au ministère du Travail.

Luc Lafontaine
Président

Régine Mariani
Secrétaire-trésorière

RÈGLES DE PROCÉDURE DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

RÈGLEMENT NO 1 DU SYNDICAT DES PROFESSEUR-E-S DU CÉGEP FRANÇOIS-XAVIER-GARNEAU (FNEEQ-CSN)

Les présentes règles de procédure des assemblées délibérantes ont été élaborées par un comité mandaté par l'Assemblée générale du Syndicat des professeur-e-s en date du 20 avril 1983. Ce comité était composé d'Yvonne Bolduc, Richard Gagnon et Michel Leclerc.

Le comité a choisi de concilier à la fois les pratiques locales, le code de la CSN et le code Morin : il s'est largement inspiré d'un document intitulé « Guide de procédure des assemblées délibérantes » et préparé par le Secrétariat général de l'Université de Montréal.

Le code de procédure a été adopté le 23 mai 1984 et amendé les 22 mai 1985 (nouvelle procédure d'élection à l'Exécutif et aux comités), 28 octobre 1985 (procédure de vote) et le 19 février 1987 (procédure de vote).

Le 2 mars 1988, il a à nouveau été modifié par l'Assemblée générale, en particulier pour introduire la possibilité de tenir un vote référendaire.

I. LA PRÉPARATION D'UNE SÉANCE

RÈGLE 1. ORDRE DU JOUR: ÉLABORATION DU PROJET

L'élaboration du projet d'ordre du jour d'une séance relève de l'Exécutif à moins que l'Assemblée n'ait confié cette responsabilité à un autre comité.

RÈGLE 2. ORDRE DU JOUR: D'UNE SÉANCE ORDINAIRE

En règle générale, l'ordre du jour d'une séance ordinaire comprend les points suivants :

- Adoption de l'ordre du jour;
- Adoption du procès-verbal de la ou des réunions précédentes;
- Affaires découlant du ou des procès-verbaux;
- Correspondance;
- Période d'informations et de questions;
- Affaires reportées;
- Affaires nouvelles;
- Affaires diverses;
- Clôture de la séance.

RÈGLE 3. CONVOCATION DE L'ASSEMBLÉE : ADRESSE À LAQUELLE ELLE EST ENVOYÉE

La convocation est envoyée au lieu de travail de la personne intéressée à moins d'indication contraire de la part de celle-ci ou de circonstances exceptionnelles. La convocation doit être remise dans les casiers des professeur-e-s et affichée sur le tableau situé devant les casiers des professeur-e-s.

RÈGLE 4. ORDRE DU JOUR : MOMENT DE L'ENVOI

L'ordre du jour est envoyé au même moment que la convocation.

RÈGLE 5. ORDRE DU JOUR : DEMANDES D'INSCRIPTION D'UNE QUESTION

Toute personne peut s'adresser à la ou au secrétaire d'une assemblée pour demander qu'une question soit inscrite à l'ordre du jour d'une séance. Il revient cependant à l'Exécutif ou à un autre comité de décider d'inclure ou non cette

question au projet d'ordre du jour. L'Exécutif ou le comité est tenu toutefois d'inscrire à l'ordre du jour toute demande de reconsidération d'une question.

RÈGLE 6. DOCUMENTS : MOMENT DE LEUR ENVOI

Dans la mesure du possible les documents nécessaires à l'étude des points inscrits à l'ordre du jour d'une séance de l'Assemblée doivent être envoyés avant ou en même temps que la convocation ou au plus tard 48 heures avant la séance. Lorsque cette règle n'est pas suivie, l'étude des points pour lesquels les documents ne sont pas parvenus en temps opportun peut être reportée à une prochaine séance si la majorité des membres présents le demandent.

RÈGLE 7. TYPES DE SÉANCES

Les séances peuvent être ordinaires ou spéciales. Les séances ordinaires comportent tous les points habituels d'un ordre du jour.

Les séances spéciales ne peuvent comporter que les points pour lesquels elles ont été expressément convoquées. Une séance spéciale n'est pas nécessairement une séance d'urgence.

RÈGLE 8. LIEU DES RÉUNIONS

Les séances se tiennent de préférence dans les locaux du Collège et toujours là où l'indiquait l'avis de convocation à moins d'information contraire fournie à tout membre pouvant se présenter au lieu d'abord prévu. Si les conditions matérielles du lieu de la séance (éclairage, aération, acoustique) nuisent gravement à la conduite des débats, tout membre peut, à tout moment, intervenir en posant une question de privilège visant à corriger la situation. Un membre qui estime qu'un changement de lieu l'a privé de son droit de participation peut se prévaloir des dispositions de la règle 28.

RÈGLE 9. DEMANDES D'AUDITION

Quand une personne ou un groupe veut être entendu-e par une assemblée dont elle ou il n'est pas membre, elle ou il doit en faire la demande à l'Exécutif. Celui-ci transmet cette demande à l'Assemblée, qui l'accepte ou la rejette.

II. LE DÉBUT D'UNE SÉANCE

RÈGLE 10. NÉCESSITÉ DE LA PRÉSIDENTE

Une assemblée ne peut délibérer sans présidence. Celle-ci peut être assumée par la présidente ou le président d'office ou une personne élue dans les 15 minutes qui suivent l'heure fixée par l'avis de convocation.

RÈGLE 11. APPEL À L'ORDRE ET OUVERTURE DE LA SÉANCE

La présidence d'assemblée doit appeler les participantes et les participants à l'ordre pour que s'ouvre la séance. S'il n'y a pas de présidence, la ou le secrétaire fait appel à l'ordre et préside cette seule délibération que constitue le choix de la présidence de séance. À défaut de secrétaire, n'importe quel membre de l'Assemblée peut jouer ce rôle.

La séance ne peut être déclarée ouverte que par la présidence de l'Assemblée et qu'après les vérifications relatives aux présences, à la convocation et au quorum.

RÈGLE 12. VÉRIFICATION DU DROIT DE PRÉSENCE

La présidence doit s'assurer que seules les personnes autorisées à assister à la séance y sont présentes.

À moins que les règlements ne le permettent explicitement, un membre de l'Assemblée ne peut exercer ses droits par procuration ni pour la participation aux débats, ni pour le vote.

RÈGLE 13. OPPOSITION À LA PRÉSENCE D'UNE PERSONNE

Quand un membre s'oppose à la présence d'une personne à la séance, il peut en tout temps saisir la présidence de son objection et faire valoir ses arguments. La présidence prend alors une décision. Tout membre peut en appeler de cette décision devant l'Assemblée, laquelle se prononce après avoir obtenu les renseignements pertinents, mais sans discussion.

RÈGLE 14. HUIS CLOS

Quand une assemblée siège à huis clos, la présidence doit veiller tout particulièrement à ce que seules se trouvent dans le lieu de la séance les personnes autorisées à y être; subséquemment la ou le secrétaire doit faire parvenir le procès-verbal des délibérations aux seules personnes qui avaient le droit d'être dans le lieu de la séance.

RÈGLE 15. VÉRIFICATION DE L'ENVOI DE L'AVIS DE CONVOCATION

La présidence doit s'assurer que l'Assemblée a été convoquée valablement. Dans le cas où elle n'a pas été convoquée valablement, l'Assemblée doit décider si la séance peut avoir lieu sans nouvelle convocation, sous réserve de l'article 28.

RÈGLE 16. CONSTATATION DU QUORUM

Pour que l'Assemblée puisse se tenir valablement, la présidence doit constater qu'il y a quorum. Le quorum, c'est-à-dire le nombre minimal de membres présents exigé pour que l'Assemblée puisse siéger valablement, est fixé par les statuts.

RÈGLE 17. ABSENCE DE QUORUM

Si la séance ne peut commencer faute de quorum, les membres présents peuvent signer une feuille de présence et se retirer après un délai raisonnable.

L'Assemblée ne peut alors se réunir à moins qu'il n'y ait un nouvel avis de convocation ou que les membres inscrits n'y consentent.

RÈGLE 18. MAINTIEN DU QUORUM

Il est présumé que le quorum vérifié au début de la séance dure en tout temps durant l'Assemblée, mais tout membre peut demander une vérification du quorum en cours de séance.

La constatation officielle d'une absence de quorum faite par la présidence met fin à la séance, rend invalide la poursuite des délibérations, mais n'affecte pas les décisions antérieures à cette constatation.

RÈGLE 19. NÉCESSITÉ D'UNE OU D'UN SECRÉTAIRE, DE SCRUTATRICES OU SCRUTATEURS

Les délibérations d'une assemblée doivent être consignées par une ou un secrétaire. Si la ou le secrétaire général est absent ou refuse d'agir, l'Assemblée doit procéder à l'élection d'une ou d'un secrétaire pour la séance en cours.

Au besoin, l'Assemblée nomme des scrutatrices ou scrutateurs, en particulier pour la tenue d'un vote référendaire.

III. LE DÉROULEMENT D'UNE SÉANCE

3-1 RÈGLES GÉNÉRALES

3-1.1 Caractère de l'Assemblée

RÈGLE 20. CARACTÈRE SOUVERAIN DE L'ASSEMBLÉE

Dans les limites de sa juridiction, l'Assemblée est souveraine. Une assemblée ne peut prétexter de son caractère souverain pour outrepasser ses droits.

RÈGLE 21. CARACTÈRE PUBLIC OU NON DE L'ASSEMBLÉE

L'Assemblée elle-même peut décider du caractère public ou non de ses séances. Les séances de l'Assemblée sont normalement publiques, sauf dispositions contraires prévues à la règle 14.

3-1.2 Règles relatives aux participantes et aux participants

RÈGLE 22. PRINCIPES DES DROITS ET DEVOIRS DES PARTICIPANTES ET PARTICIPANTS

Les droits et devoirs des participantes et participants dépendent des fonctions qu'elles et ils exercent au sein de l'Assemblée ou du titre en vertu duquel elles et ils y participent.

RÈGLE 23. DROITS ET DEVOIRS DES PARTICIPANTES ET PARTICIPANTS RELATIFS AU BON ORDRE DE L'ASSEMBLÉE

Toutes les participantes et tous les participants ont le devoir de respecter l'ordre et le silence nécessaires au bon fonctionnement de l'Assemblée. Les participantes et participants doivent donc éviter les apartés, les déplacements qui ne sont pas indispensables, les manifestations bruyantes, le désordre et les manœuvres d'obstruction.

Les attaques contre les personnes ne sont jamais acceptables. Toute participante ou tout participant attaqué a le droit de se plaindre à la présidence et de fournir à l'Assemblée les explications qu'elle, ou il juge nécessaires.

Nul n'a le droit de faire état des motifs personnels qu'elle ou il croit être à l'origine de la prise de position d'une participante ou d'un participant.

RÈGLE 24. DROIT DE PAROLE DES PARTICIPANTES ET PARTICIPANTS

Une participante ou un participant ne peut prendre la parole qu'après y avoir été autorisé par la présidence.

La présidence accorde l'exercice du droit de parole selon les modalités suivantes :

1. en suivant l'ordre dans lequel les participantes et les participants ont demandé la parole sur la question sous considération;
2. en accordant la priorité aux participantes et participants ayant intervenu moins souvent sur la question;
3. en limitant la première intervention d'une participante ou d'un participant à cinq minutes et à trois minutes les interventions subséquentes de la même participante ou du même participant.

Cependant poser une question ou répondre à une question ne constitue pas une intervention.

RÈGLE 25. DROITS ET DEVOIRS DE LA PRÉSIDENTE

La présidence fait, au début de la séance, les vérifications préliminaires usuelles; elle ouvre la séance, appelle les points de l'ordre du jour, fournit

ou demande qu'une autre participante ou un autre participant fournisse les explications nécessaires à l'étude de chaque question; elle donne la parole, décide de la recevabilité des propositions et des questions, veille au maintien de l'ordre, fait respecter les règlements et s'y soumet elle-même; elle applique les sanctions prévues chaque fois qu'elle le juge nécessaire, énonce clairement les propositions soumises à l'Assemblée, appelle le vote, exprime, le cas échéant, un vote prépondérant; elle proclame le résultat du vote, suspend l'Assemblée pour une courte pause, lève la séance sur résolution de l'Assemblée, se soumet au verdict de l'Assemblée quand un membre de celle-ci en a appelé d'une de ses décisions et, d'une façon générale, s'applique à être impartiale.

RÈGLE 26. DROITS REFUSÉS À LA PRÉSIDENTE

La présidence ne peut intervenir dans le débat : elle ne peut donc ni soumettre, ni appuyer, ni défendre, ni combattre une proposition.

Si elle veut intervenir à titre de membre de l'Assemblée, la personne qui préside doit abandonner son siège, être remplacée par une autre participante ou un autre participant dans cette fonction et n'y revenir qu'après son intervention.

RÈGLE 27. DROITS ET DEVOIRS DE LA OU DU SECRÉTAIRE

La ou le secrétaire est responsable de l'élaboration des projets d'ordre du jour et de la rédaction des procès-verbaux. Cette personne prend ou fait prendre les notes nécessaires à la rédaction des procès-verbaux; elle soumet ceux-ci à l'Assemblée pour adoption, les garde en lieu sûr et en distribue des copies selon les décisions de l'Assemblée sur ce point. Elle peut, si elle est membre de l'Assemblée, soumettre ou appuyer des propositions, participer aux délibérations et voter.

RÈGLE 28. DROITS DES MEMBRES

Tout membre a le droit d'être convoqué à toute séance, d'y être présent et de ne s'en retirer que lorsque les règlements l'exigent; il a le droit de soumettre, d'appuyer, de défendre ou de combattre toute proposition jugée recevable par la présidence; il a également le droit de poser toute question pertinente, d'intervenir dans le débat et de voter, sauf lorsque les règlements lui retirent ce droit sur un point particulier; enfin, il a le droit d'être candidat à certains postes auxquels l'Assemblée entend pourvoir.

Tout membre d'une assemblée peut poser une question de privilège dès qu'il estime que l'un de ses droits n'est pas respecté. Il peut soulever un point d'ordre s'il juge qu'un règlement de l'Assemblée n'est pas observé ou que le bon ordre ou le décorum ne sont pas raisonnablement assurés. La présidence juge de la question posée ou du point soulevé : il peut y avoir appel de sa décision auprès de l'Assemblée.

Dans les cas prévus aux règles 8 et 15, tout membre qui s'estime lésé peut, dans les quinze jours suivant la tenue de la séance, adresser une plainte à l'Assemblée; par cette plainte, il peut même contester, devant l'Assemblée, la validité de telle ou telle décision.

RÈGLE 29. DROITS ET DEVOIRS DE L'ORATRICE OU DE L'ORATEUR

L'oratrice ou l'orateur ne doit s'adresser qu'à la présidence; elle ou il ne peut donc ni répondre, ni s'adresser à un autre membre qu'en passant par la présidence. L'oratrice ou l'orateur doit rester dans les limites du sujet et du temps alloué aux interventions; elle ou il doit respecter les règlements. Elle ou il ne peut être interrompu que par la présidence ou par un membre qui soulève une question de privilège ou un point d'ordre, qui en appelle de la décision de la présidence ou qui demande le huis clos.

La présidence doit déclarer irrecevable toute question ou réponse qui lui paraît être une prise de position déguisée.

RÈGLE 30. DROITS DES INVITÉ-E-S

Les invité-e-s n'ont de droits que ceux que leur concède l'Assemblée, qui à tout moment, peut les leur retirer.

En règle générale, l'Assemblée leur accorde le droit de poser des questions, de répondre à des interrogations et même d'intervenir dans le débat. Ces personnes n'ont cependant pas le droit de vote.

Si une personne est invitée à titre de simple observatrice ou d'observateur d'office elle peut ou non obtenir le droit de parole selon ce qu'en décide l'Assemblée. Les coutumes et les autorisations tacites n'engendrent pas de droits acquis chez les invité-e-s. (Référence : Article 12 des statuts)

RÈGLE 31. DROITS DU PUBLIC

Quand il s'agit d'une séance publique, les personnes qui se présentent à la réunion ont le droit d'assister aux délibérations.

L'Assemblée peut, en outre, leur accorder le droit de parole. Par contre, l'Assemblée peut décréter le huis clos.

RÈGLE 32. UTILISATION DE CERTAINS APPAREILS

L'utilisation d'appareils photographiques, cinématographiques ou enregistreurs et d'autres appareils du même genre doit faire l'objet d'une autorisation explicite de la part de l'Assemblée.

RÈGLE 33. SANCTIONS

Quand une participante ou un participant contrevient gravement aux règles, spécialement à celles qui ont pour objet le maintien de l'ordre, la présidence peut lui imposer une sanction ou même plusieurs sanctions successives, si la situation l'exige. Dans un ordre croissant de rigueur, ces sanctions possibles sont : l'ordre de retirer certaines paroles, la suspension du droit de parole pour une durée limitée, l'ordre de quitter la salle, l'expulsion par la force. Toute sanction décrétée par la présidence peut faire l'objet d'un appel auprès de l'Assemblée.

Il serait souhaitable que l'imposition d'une sanction grave soit précédée d'un avertissement.

3-1.3 Règles relatives aux points de l'ordre du jour

RÈGLE 34. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

- a) L'Assemblée étant ouverte, l'ordre du jour doit être adopté à la majorité simple, sur proposition de la personne (généralement la ou le secrétaire) ou du comité qui en a assumé l'élaboration;
- b) Le projet d'ordre du jour d'une séance ordinaire peut être amendé à la majorité simple;
- c) Après son adoption, l'ordre du jour ne peut être modifié qu'avec l'accord des deux tiers des membres présents;

- d) Le projet d'ordre du jour d'une séance spéciale ne peut être ni amendé ni modifié;
- e) La modification de l'ordre du jour peut prendre les formes suivantes : ajout ou retrait d'un point, interversion des points de l'ordre du jour, inscription d'une question comme point spécial, inscription de questions aux affaires diverses.

RÈGLE 35. ANNONCES D'INSCRIPTION AUX AFFAIRES DIVERSES

C'est au moment de l'adoption de l'ordre du jour que la présidence doit demander aux participantes et aux participants quelles questions elles ou ils ont l'intention d'inscrire aux affaires diverses. Elle inscrit ces questions dans l'ordre de leur demande d'inscription.

Les affaires diverses doivent être des affaires d'importance mineure.

Il revient à la présidence, sauf appel à l'Assemblée, de juger si une question présentée aux affaires diverses est une affaire d'importance.

RÈGLE 36. POINTS SPÉCIAUX À L'ORDRE DU JOUR

Quand la présidence constate qu'arrive le moment fixé pour la discussion d'un point spécial inscrit comme tel à l'ordre du jour, toute autre délibération est suspendue et l'Assemblée procède à la considération du point spécial.

Il peut arriver que la discussion sur un point spécial doive elle-même être suspendue pour la considération d'un autre point spécial inscrit à l'ordre du jour.

Seule l'Assemblée, aux deux tiers des voix, pourrait alors décider de reporter à plus tard la considération du nouveau point spécial.

RÈGLE 37. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL

L'adoption du procès-verbal de la réunion précédente est proposée par la ou le secrétaire. Il peut arriver que l'Assemblée considère plus d'un procès-verbal sous ce point dont le libellé est alors adapté en conséquence.

Une proposition de modification n'est recevable que si elle vise à refléter plus fidèlement une délibération.

La présidence ou tout membre de l'assemblée peut demander que la proposition de modification du procès-verbal soit soumise par écrit. Quand on demande une modification au procès-verbal, il ne suffit pas d'en donner l'idée générale : il faut indiquer par quels mots on veut modifier le texte.

RÈGLE 38. AFFAIRES DÉCOULANT DU PROCÈS-VERBAL

À ce point de l'ordre du jour, on fait état des suites qui ont été données aux décisions prises lors de la dernière séance. Les membres peuvent alors poser toute question jugée pertinente.

Au moment de la considération de ce point, la présidence ne peut recevoir de propositions sauf celles de félicitations et de remerciements et celles qui demandent que les suites appropriées soient données aux décisions prises par l'Assemblée.

À ce point de l'ordre du jour, il est interdit de revenir sur une question dont l'Assemblée a disposé à la réunion précédente. Il est cependant possible de demander que la question soit inscrite à l'ordre du jour de la séance en cours ou de la prochaine séance.

RÈGLE 39. CORRESPONDANCE

À ce point de l'ordre du jour, la ou le secrétaire communique le contenu des lettres dont l'objet relève de la juridiction de l'Assemblée à moins que ce contenu ne soit diffamatoire. Les membres peuvent alors poser toute question jugée pertinente.

Tout membre peut également demander, sur proposition adoptée à la majorité simple, que la ou le secrétaire donne lecture de la totalité ou d'une partie de la correspondance. À ce point de l'ordre du jour, si l'Assemblée est informée de la nomination ou de la démission d'une personne, tout membre peut présenter une motion de félicitations ou remerciements. Toute autre proposition est irrecevable au moment de la considération de ce point.

RÈGLE 40. PÉRIODE D'INFORMATIONS ET DE QUESTIONS

À ce point de l'ordre du jour, seules peuvent être fournies les informations verbales ou écrites relevant de la juridiction de l'Assemblée que l'on ne peut donner à un moment plus opportun de la séance.

Si des documents de simple information sont déposés, les membres peuvent poser à leur propos toute question pertinente.

En outre, les membres peuvent poser toute question d'intérêt général sur des sujets relevant de la juridiction de l'Assemblée.

La durée de cette période d'informations et de questions peut être limitée par décision de l'Assemblée prise au moment de l'adoption de l'ordre du jour ou au début de la période elle-même.

3-2 RÈGLES PARTICULIÈRES : PRODÉDURE

3-2.1 Les propositions

a) Principes généraux

RÈGLE 41. PROPOSITION : NÉCESSITÉ

Une assemblée ne peut délibérer que si elle est saisie d'une proposition.

Si elle n'a pas devant elle une proposition, l'assemblée doit se transformer en comité plénier en vue de la formulation d'une proposition ou bien passer à la considération du point suivant.

RÈGLE 42. MOMENT DE PRÉSENTATION D'UNE PROPOSITION

À la condition d'avoir obtenu le droit de parole, un membre de l'assemblée peut présenter n'importe quelle proposition.

Selon la nature de la proposition, il pourra le faire soit à son tour, soit en interrompant l'ordre des oratrices ou orateurs, soit en interrompant l'oratrice ou l'orateur.

Toute proposition, sauf l'amendement, le sous-amendement et la proposition de mise en candidature de membres de comités, permet l'interruption de l'ordre des oratrices ou orateurs inscrits.

Seules les propositions suivantes permettent l'interruption de l'oratrice ou de l'orateur : question de privilège, appel de la décision de la présidence et demande de huis clos.

RÈGLE 43. FORMALITÉ DE PRÉSENTATION D'UNE PROPOSITION

Une proposition ne se trouve devant l'Assemblée que lorsqu'elle a été présentée et, sauf exception, appuyée, puis reçue par la présidence. N'ont pas besoin d'être appuyées les propositions suivantes :

- toute proposition soumise par un comité faisant rapport de ses travaux;
- la proposition de mise par écrit.

La personne qui présente une proposition est appelée « la ou le proposeur-e », la personne qui l'appuie est appelée « l'appuyeur-e ».

RÈGLE 44. PRISE EN CONSIDÉRATION

L'Assemblée ne peut considérer qu'une proposition à la fois. Dès qu'une proposition principale est reçue par la présidence, elle devient la question sous considération et l'Assemblée doit en disposer en priorité.

Il en est de même pour la proposition d'amendement et la proposition de sous-amendement.

RÈGLE 45. PROPOSITION : RÉGULARITÉ

Une proposition n'est pas irrégulière pour vice de forme. Il est toutefois du devoir de la ou du secrétaire d'aider toute et tout proposeur-e dans la formulation de sa proposition.

RÈGLE 46. FAÇONS DE DISPOSER D'UNE PROPOSITION

L'Assemblée peut disposer d'une proposition selon l'une ou l'autre des façons suivantes :

- en l'adoptant;
- en la rejetant;
- en la remettant de façon provisoire ou indéterminée (dépôt);
- en la soumettant à un vote référendaire.

RÈGLE 47. PROPOSITION : DÉBAT ET VOTE

Sauf mention contraire, toute proposition est sujette à débat et doit être soumise à un vote.

RÈGLE 48. PROPOSITION : DROIT DE RÉPLIQUE DE LA OU DU PROPOSEUR-E

Avant l'appel du vote par la présidence, la ou le proposeur-e dispose d'un maximum de trois (3) minutes pour rappeler les motifs invoqués à l'appui de sa proposition ou pour répondre aux objections formulées à l'encontre de celle-ci, sauf si sa proposition a été amendée.

La ou le proposeur-e peut se prévaloir de ce droit même si l'Assemblée a adopté une proposition de vote immédiat.

RÈGLE 49. PROPOSITION : RETRAIT

Dès qu'une proposition se trouve devant l'Assemblée, elle en devient sa propriété et ne peut être retirée sans le consentement unanime de celle-ci. (Voir règle 65)

RÈGLE 50. PROPOSITION REFUSÉE

Au moment de la mise aux voix, aucune proposition ne peut être faite sauf pour demander le vote par appel nominal, le vote référendaire ou le vote secret. Aucune proposition ne peut être reçue durant la votation.

b) Classification et ordre de priorité des propositions

RÈGLE 51. PROPOSITIONS : CATÉGORIES

Selon leur nature, les propositions peuvent être rangées dans l'une ou l'autre des catégories suivantes : propositions privilégiées, propositions incidentes, propositions dilatoires, propositions ordinaires, propositions spéciales.

RÈGLE 52. PROPOSITIONS PRIVILÉGIÉES : NATURE ET NOMENCLATURE

Les propositions privilégiées sont celles qui, par un aspect ou l'autre, concernent directement ou indirectement les droits de l'assemblée ou de ses membres. De ce fait, elles peuvent survenir à n'importe quel moment et doivent alors être traitées immédiatement; elles ont pour effet d'affecter le déroulement de la séance.

Entrent dans cette catégorie les propositions suivantes :

- levée de la séance;
- fixation du moment de la poursuite d'une séance;
- ajournement;
- suspension de la séance (relâche);
- question de privilège;
- appel de la décision de la présidence;
- modification de l'ordre du jour adopté.

RÈGLE 53. PROPOSITIONS INCIDENTES : NATURE ET NOMENCLATURE

Les propositions incidentes sont celles qui surviennent à l'occasion de l'étude d'autres propositions. Elles servent à arrêter certaines modalités de discussion ou de vote de la question sous considération.

Entrent dans cette catégorie les propositions suivantes :

- retrait d'une proposition;
- demande de huis clos;
- imposition d'une limite de temps;
- lecture d'un document;
- mise par écrit d'une proposition;
- scission d'une proposition;
- suspension des règles;
- vote secret;
- vote par appel nominal;
- vote référendaire.

RÈGLE 54. PROPOSITIONS DILATOIRES : NATURE ET NOMENCLATURE

Les propositions dilatoires sont celles qui affectent le déroulement de la discussion d'une question ou qui modifient les conditions de poursuite de cette discussion. Elles ont pour effet soit de reporter la discussion, soit d'y mettre fin brusquement, soit d'exclure le vote de la question sous considération.

Entrent dans cette catégorie les propositions suivantes :

- proposition de dépôt;
- renvoi à un comité;
- proposition de vote immédiat (question préalable).

RÈGLE 55. PROPOSITIONS ORDINAIRES : NATURE ET NOMENCLATURE

Les propositions ordinaires sont celles qui ont spécifiquement trait aux points inscrits à l'ordre du jour et qui visent à disposer de ceux-ci. Les propositions suivantes sont considérées comme propositions ordinaires :

- sous amendement;
- amendement;
- proposition principale.

RÈGLE 56. PROPOSITIONS SPÉCIALES : NATURE ET NOMENCLATURE

Les propositions spéciales sont ainsi dénommées en vertu de leur caractère exceptionnel ou occasionnel et à cause des règles particulières qui les régissent.

Les propositions suivantes sont considérées comme propositions spéciales :

- reconsidération d'une question;
- mise en candidature de membres de comités.

RÈGLE 57. PROPOSITIONS : ORDRE DE PRIORITÉ

Si l'on exclut les propositions spéciales qui sont considérées sans égard à la priorité, l'ordre de priorité entre les propositions dépend d'abord de la catégorie à laquelle elles appartiennent et ensuite du rang qu'elles ont à l'intérieur de leur catégorie respective.

Ainsi, (d'une part), les propositions privilégiées ont priorité sur toute autre catégorie de propositions; les propositions incidentes ont priorité sur les propositions dilatoires et ordinaires; les propositions dilatoires ont priorité sur les propositions ordinaires.

(D'autre part), à l'intérieur d'une même catégorie, la proposition de rang supérieur a priorité sur la proposition de rang inférieur; par exemple, dans le groupe des propositions privilégiées, la proposition de levée de la séance a priorité sur celle de la fixation du moment de la poursuite d'une

séance, la proposition d'ajournement a priorité sur la proposition de suspension de la séance et ainsi de suite. Le tableau qui figure à l'annexe I présente les diverses propositions selon leur degré de priorité.

c) Règles relatives aux propositions de chaque catégorie

1) Les propositions privilégiées

RÈGLE 58. PROPOSITION DE LEVÉE DE LA SÉANCE

On met fin à une séance par une proposition de levée de celle-ci. Cette proposition n'est pas sujette à débat. Normalement, elle n'est faite que lorsque l'Assemblée a disposé de tous les points de son ordre du jour. Elle peut cependant être faite même si l'Assemblée n'a pas disposé de tous les points inscrits à l'ordre du jour; en ce cas, son adoption exige l'accord des deux tiers des votantes et votants.

La constatation faite par la présidence d'une absence de quorum met fin à une séance.

RÈGLE 59. PROPOSITION DE FIXATION DU MOMENT DE LA POURSUITE D'UNE SÉANCE

La proposition de fixation du moment de la poursuite d'une séance vise à déterminer au cours d'une séance la date à laquelle se poursuivra cette séance dont on prévoit l'ajournement et non la levée : seule la date à laquelle l'Assemblée ajournera est sujette à débat.

En cas de rejet, une telle proposition ne peut être présentée à nouveau que si d'autres questions ont été considérées entre-temps.

RÈGLE 60. PROPOSITION D'AJOURNEMENT

La proposition d'ajournement de la séance vise à remettre la poursuite de la séance à une date ultérieure qui doit être précisée. Cette proposition n'est pas sujette à débat, sauf en ce qui a trait à la date de la poursuite de la séance. Dans la mesure où les délais le permettent, l'Assemblée doit être à nouveau convoquée avant de pouvoir poursuivre ses travaux. Lorsque les délais ne permettent pas une nouvelle convocation, les membres absents doivent être avisés, par les moyens

appropriés, du moment et du lieu où se poursuivra la séance. L'Assemblée reprend ses travaux au point où elle les avait laissés; l'ordre du jour demeure le même et ne peut être modifié qu'avec l'appui des deux tiers des votantes et des votants.

RÈGLE 61. PROPOSITIONS DE SUSPENSION DE LA SÉANCE (relâche)

La proposition de suspension de la séance vise à arrêter les délibérations pendant une courte période pour les reprendre au même point au cours de la journée. Cette proposition n'est pas sujette à débat, sauf en ce qui a trait à la durée de la suspension.

RÈGLE 62. PROPOSITION DÉCOULANT D'UNE QUESTION DE PRIVILÈGE

La proposition découlant d'une question de privilège vise à permettre à un membre d'une assemblée de faire respecter un droit auquel on a porté atteinte.

Cette proposition peut être présentée en tout temps, mais elle ne peut être reçue par la présidence que si celle-ci conclut qu'il y a effectivement eu atteinte à l'un ou l'autre des droits de ce membre de l'Assemblée. Elle n'est pas sujette à débat et ne peut être amendée.

La personne qui désire poser une question de privilège peut le faire soit entre les interventions de deux oratrices ou orateurs, soit au cours de l'intervention d'une oratrice ou d'un orateur.

Les droits qui peuvent faire l'objet d'une telle proposition ont trait à la dignité des personnes, au décorum ou aux conditions dans lesquelles se déroule la séance (désordre, conditions matérielles insatisfaisantes, interventions hors d'ordre, etc.)

RÈGLE 63. PROPOSITION D'APPEL DE LA DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE

Tout membre peut en appeler auprès de l'Assemblée d'une décision prise par la présidence à propos de l'interprétation des règlements. Une proposition en ce sens n'est pas sujette à débat.

L'appelante ou l'appelant peut seul intervenir pour fournir les motifs de son appel et la présidence, si elle ne l'a pas fait en rendant sa décision, peut donner les motifs de celle-ci.

RÈGLE 64. PROPOSITION DE MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR ADOPTÉ

La proposition de modifier au cours de la séance l'ordre du jour déjà adopté a pour but d'intervertir l'ordre des points inscrits, d'ajouter ou de retirer des points ou de fixer comme spécial un point inscrit. Cette proposition n'est recevable qu'au cours d'une séance ordinaire; son adoption exige l'accord des deux tiers des votantes et des votants.

2) Les propositions incidentes

RÈGLE 65. PROPOSITION DE RETRAIT D'UNE PROPOSITION

La proposition de retrait d'une proposition vise à mettre fin à la discussion lorsque l'Assemblée estime que la proposition a été faite par erreur ou qu'il devient évident au cours de la discussion qu'une autre proposition serait préférable. Cette proposition n'est pas sujette à débat et exige l'unanimité des membres présents (voir règle 49)

RÈGLE 66. PROPOSITION DE HUIS CLOS

La proposition de huis clos vise à exclure de la salle des libérations d'une assemblée qui siège habituellement publiquement toute personne qui n'est pas membre de l'Assemblée ou toute personne invitée à laquelle le droit d'assister à la séance a été reconnu.

RÈGLE 67. PROPOSITION D'IMPOSITION D'UNE LIMITE DE TEMPS

La proposition d'imposition d'une limite de temps vise à limiter à l'avance ou en cours de débat la durée de chaque intervention ou la durée des délibérations sur une question. Elle requiert l'appui des deux tiers des votantes et votants.

RÈGLE 68. PROPOSITION DE LECTURE D'UN DOCUMENT

Tout membre peut exiger durant la séance d'une assemblée que la ou le secrétaire lise tout document pertinent à la délibération en cours. Cette proposition n'est pas sujette à débat.

RÈGLE 69. PROPOSITION DE MISE PAR ÉCRIT D'UNE PROPOSITION

Tout membre peut exiger qu'une proposition soit mise par écrit. Dès qu'elle est formulée, cette proposition est adoptée sans débat et sans vote.

RÈGLE 70. PROPOSITION DE SCISSION D'UNE PROPOSITION

La proposition visant à scinder une proposition en propositions distinctes ne peut être reçue par la présidence que si chacune de ces propositions forme un tout cohérent. Cette proposition n'est pas sujette à débat.

RÈGLE 71. PROPOSITION DE SUSPENSION DES RÈGLES

Une assemblée peut suspendre temporairement l'application de l'une de ses règles. Cette proposition n'est pas sujette à débat. Le consentement unanime des votantes et des votants est exigé pour l'adoption d'une proposition en ce sens.

RÈGLE 72. PROPOSITION DE VOTE SECRET

Tout membre peut demander le vote secret. Cette proposition n'est pas sujette à débat.

Toutefois lorsqu'il est exigé par la loi ou les statuts, le vote secret est automatique.

RÈGLE 73. PROPOSITION DE VOTE PAR APPEL NOMINAL

Tout membre peut demander le vote par appel nominal. Cette proposition n'est pas sujette à débat.

RÈGLE 74. PROPOSITION DE VOTE RÉFÉRENDAIRE

- a) Tout membre peut demander le vote référendaire. Cette proposition n'est pas sujette à débat et elle sera adoptée à majorité simple. En outre, dans certains cas particuliers et tels que déterminés par la règle 94, un vote référendaire sera automatiquement tenu.

- b) Le vote référendaire se fait par scrutin sur des bulletins dont le décompte est confié à la ou au secrétaire de l'assemblée et aux scrutatrices ou scrutateurs et se tient les deux jours ouvrables, à raison d'au moins trois heures par jour, qui suivent immédiatement le moment de l'acceptation par l'Assemblée générale de tenir un tel vote. Les membres présents à l'assemblée générale en cours peuvent alors voter sur place; les membres absents de cette assemblée se rendent voter en un lieu (normalement au local syndical) et aux moments annoncés par l'Exécutif.

3) Les propositions dilatoires

RÈGLE 75. PROPOSITION DE DÉPÔT

La proposition de dépôt vise à remettre la discussion d'une question à une date déterminée ou indéterminée. Seuls l'opportunité de la remise et le moment auquel est fait cette remise peuvent être objet de débat; la discussion ne peut donc porter sur le fond de la question qui fait l'objet de la proposition de remise.

Une telle proposition n'est pas recevable lorsqu'elle porte sur les questions suivantes : question de privilège, appel de la décision de la présidence, reconsidération d'une question, modification du procès-verbal.

RÈGLE 76. PROPOSITION DE RENVOI À UN COMITÉ

La proposition de renvoi à un comité vise à confier l'étude de la question sous discussion soit au comité plénier, soit à un comité permanent de l'Assemblée, soit à un comité spécial dont la proposition doit alors préciser le mandat et la composition, soit une ou plusieurs personnes.

RÈGLE 77. PROPOSITION DE VOTE IMMÉDIAT (OU QUESTION PRÉALABLE)

La proposition de vote immédiat vise à mettre fin à la discussion de la question sous considération, sous réserve du droit de réplique accordé à la ou au proposeur-e de la proposition débattue. Cette proposition n'est pas sujette à débat et requiert l'appui des deux tiers des votantes et votants.

Cette proposition est également connue sous le nom de « question préalable ». (règles 88 et 89)

4) Les propositions ordinaires

RÈGLE 78. PROPOSITION PRINCIPALE

Une proposition principale est l'énoncé sur lequel l'Assemblée est appelée à se prononcer pour disposer d'un point à l'étude. Elle est recevable en séance si elle porte sur la question inscrite à l'ordre du jour.

RÈGLE 79. PROPOSITION D'AMENDEMENT OU DE SOUS-AMENDEMENT

Les propositions visant à modifier le contenu d'une autre proposition en biffant, en ajoutant ou en remplaçant certains mots, s'appellent amendements. L'amendement est irrecevable s'il est étranger au sujet de la proposition qu'il vise.

Tout amendement peut être lui-même amendé selon les mêmes règles. Il s'agit alors d'un sous-amendement.

Un sous-amendement ne peut être amendé et il ne doit pas tenter de ramener les termes de la proposition principale qui ont été modifiés par l'amendement.

Au lieu de présenter un amendement ou un sous-amendement, tout membre de l'Assemblée peut annoncer qu'il présentera, si la proposition à l'étude est rejetée, une autre proposition principale, un autre amendement ou un autre sous-amendement portant sur la même question et dont il peut donner le texte.

5) Les propositions spéciales

RÈGLE 80. PROPOSITION DE RECONSIDÉRATION D'UNE QUESTION

Une proposition de reconsidération d'une question peut être faite sous certaines conditions. Au cours de la même séance de l'Assemblée (ou au cours des délibérations sur cette même question si l'étude de la question se poursuit pendant plus d'une séance), est autorisé à faire une telle proposition tout membre de l'Assemblée lorsqu'il s'agit d'un vote secret

ou d'un vote à main levée, ou tout membre ayant voté du côté gagnant lorsqu'il s'agit d'un vote par appel nominal; en ce dernier cas, la proposition doit être appuyée par un membre ayant également voté du côté gagnant. La demande de reconsidération peut être faite en tout temps.

Pour qu'une proposition de reconsidération d'une question soit recevable au cours d'une autre assemblée, il faut qu'elle ait été inscrite sur l'avis de convocation.

Dans le cas d'une question qui a déjà été soumise à un vote référendaire, une proposition de reconsidération devra être inscrite sur l'avis de convocation, recueillir une majorité des deux tiers et cette majorité, en l'occurrence, devra représenter 10 % ou plus des membres en règle lors de l'Assemblée générale annuelle précédente. L'Assemblée générale détermine ensuite le libellé de la proposition, qui est automatiquement soumise à un vote référendaire.

Une proposition de reconsidération devient la question sous considération dès qu'elle est reçue par la présidence. À ce moment, la présidence doit indiquer à l'Assemblée quelles décisions, en plus de celle qui fait l'objet de la reconsidération, seront remises en question si la proposition de reconsidération est adoptée.

Une telle proposition est sujette à débat mais la discussion ne peut porter que sur l'opportunité de la reconsidération

L'adoption d'une proposition de reconsidération remet la question au même point où elle se trouvait avant le vote qui en a décidé.

RÈGLE 81. PROPOSITION DE MISE EN CANDIDATURE DE MEMBRES DE COMITÉS

La proposition de mise en candidature vise à proposer des candidates ou candidats à titre de membres éventuels de comités.

Une proposition de mise en candidature n'a pas à être appuyée.

Le nombre de propositions de mise en candidature n'est pas limité. La présidence d'élection ne peut clore les mises en candidature que lorsqu'aucune autre proposition de candidates ou candidats n'est faite; par ailleurs, elle ne peut recevoir une proposition visant à remplacer par un autre le nom d'une candidate ou d'un candidat présenté.

Une telle proposition n'admet pas le débat, mais le membre qui présente une candidate ou un candidat peut exposer brièvement les mérites de la personne mise en candidature. Pour que la proposition soit recevable, l'acceptation verbale ou écrite de la personne mise en candidature est exigée.

Les membres d'une assemblée peuvent proposer eux-mêmes leur candidature.

3-2.2 Procédures spéciales

RÈGLE 82. AVIS DE MOTION

Constitue un avis de motion, la présentation, sur un avis de convocation du texte d'une proposition à être débattue en assemblée.

La ou le proposeur-e de l'avis de motion doit présenter elle-même ou lui-même, lors de l'Assemblée, la proposition concernée par l'avis de motion.

Doivent faire l'objet d'un avis de motion les propositions suivantes :

- modification aux statuts;
- modification aux règlements;
- modification de la cotisation syndicale;
- rescision d'une proposition.

De façon générale, il serait souhaitable que toute proposition apparaisse sur l'avis de convocation contenant le projet d'ordre du jour.

3-2.3 Le comité plénier

RÈGLE 83. BUTS DU COMITÉ PLÉNIER

Les buts du comité plénier sont les suivants :

- préparer une proposition (règle 41);
- étudier une question renvoyée par l'Assemblée (règle 76);
- permettre une discussion plus large sur un sujet.

La transformation de l'Assemblée en comité plénier donne à l'Assemblée une plus grande liberté de discussion en permettant aux membres d'intervenir plus d'une fois sur la question à l'étude.

RÈGLE 84. FONCTIONNEMENT DU COMITÉ PLÉNIER

Habituellement, la présidence et la ou le secrétaire de l'Assemblée assurent la présidence et le secrétariat du comité plénier.

Les règles de procédure de l'Assemblée s'appliquent au comité plénier.

La ou le secrétaire du comité plénier est tenu de présenter à l'Assemblée un rapport sur la question qui lui a été soumise. Ce rapport doit dégager de façon claire et succincte les résultats de la discussion et permettre à l'Assemblée de disposer de la question à l'étude; s'il y a lieu le rapport doit contenir les propositions présentées.

L'Assemblée doit voter sans débat à savoir si elle retient les propositions émanant du comité plénier en les rappelant une à une en ordre inverse de leur présentation.

Les propositions dans l'ordre où elles ont retenues, sont ensuite soumises une à une à l'Assemblée pour qu'elle en dispose sans débat sauf en cas d'amendement.

3-2.4 La nomination et l'élection des membres des comités

RÈGLE 85. PRÉSIDENTE OU SECRÉTAIRE D'ÉLECTION

Habituellement la présidence et la ou le secrétaire de l'Assemblée assurent la présidence et le secrétariat d'élection.

Si ces personnes sont elles-mêmes mises en candidature, l'Assemblée doit se choisir d'autres personnes pour assumer ces fonctions.

L'Assemblée peut désigner des scrutatrices ou des scrutateurs pour assister la ou le secrétaire d'élection.

RÈGLE 86. PROCÉDURE DE NOMINATION DE MEMBRES DE COMITÉS

Aux fins de la nomination de membres de comités, l'Assemblée procède par voie de proposition de mise en candidature faite en séance. À cette fin, la présidence doit vérifier l'éligibilité et l'acceptation des personnes proposées.

RÈGLE 87. MODE D'ÉLECTION DE MEMBRES DE COMITÉS

L'Assemblée générale se prononce sur chacune des candidatures séparément. Sont élu-e-s les candidates et candidats ayant obtenu le plus grand nombre de votes et la majorité simple.

3-2.5 La question préalable (ou la proposition de vote immédiate)

RÈGLE 88. PROCÉDURES

La question préalable s'applique à toute la question en débat, c'est-à-dire à la proposition principale, à l'amendement et au sous-amendement, à moins que la ou le proposeur-e indique qu'il peut en être autrement.

La question préalable ne peut se poser que si cinq personnes ont pris part au débat.

Seul le membre qui n'a pas pris part au débat peut poser la question préalable entre deux interventions.

La question préalable doit être appuyée. Après quoi la présidence informe l'Assemblée du nombre d'intervenantes ou d'intervenants inscrits sur la liste et demande à la ou au proposeur-e et à l'appuyeur-e de retarder la mise aux voix de la question préalable jusqu'à l'épuisement de cette liste.

S'ils n'acceptent pas, la proposition de vote immédiat est mise aux voix sans discussion.

Lorsque la question préalable est posée, aucune autre proposition ne peut être reçue par la présidence.

Le vote ne se prend qu'à main levée et la question préalable est décidée à la majorité des deux tiers.

Seul le membre qui n'a pas pris part au débat peut poser la question préalable entre deux interventions.

La question préalable doit être appuyée. Après quoi la présidence informe l'Assemblée du nombre d'intervenantes ou d'intervenants inscrits sur la liste et demande à la ou au proposeur-e et à l'appuyeur-e de retarder la mise aux voix de la question préalable jusqu'à l'épuisement de cette liste.

S'ils n'acceptent pas, la proposition de vote immédiat est mise aux voix sans discussion.

Lorsque la question préalable est posée, aucune autre proposition ne peut être reçue par la présidence.

Le vote ne se prend qu'à main levée et la question préalable est décidée à la majorité des deux tiers.

RÈGLE 89. REJET DE LA QUESTION PRÉALABLE

Si la question préalable est rejetée, elle peut être posée au cours du même débat et reçue par la présidence, une deuxième fois, si au moins cinq personnes qui n'avaient pas pris part au débat antérieurement, ont pris la parole depuis qu'elle a été rejetée la première fois; si la question préalable est rejetée une deuxième fois, la même règle (au moins cinq oratrices ou orateurs qui n'avaient pas pris part au débat antérieurement) s'applique avant qu'elle puisse être posée une troisième fois, et ainsi de suite.

Un même membre ne peut proposer ou appuyer la question préalable qu'une seule fois au cours du même débat.

3-2.6 Le vote

RÈGLE 90. APPEL AU VOTE SUR UNE PROPOSITION

À la fin du débat, la présidence relit la proposition et appelle le vote. La présidence ne peut appeler l'Assemblée au vote que si tous les membres désirant se prononcer ont pris la parole, sauf pour les propositions qui ne sont pas sujettes à débat ou dans les cas où l'Assemblée a adopté une proposition visant à clore la discussion.

La présidence met aux voix, en premier lieu, le sous-amendement, puis l'amendement, et enfin la proposition principale, peu importe que le vote ait été affirmatif ou négatif sur le sous-amendement ou sur l'amendement.

RÈGLE 91. MODE HABITUEL DE VOTER

Le vote se prend à main levée à moins que l'Assemblée n'ait adopté une proposition en sens contraire.

RÈGLE 92. VOTE SECRET

Le vote secret se fait par scrutin sur des bulletins dont le décompte est confié à la ou le secrétaire et aux scrutatrices ou scrutateurs.

RÈGLE 93. INTERDICTION DU VOTE PAR ANTICIPATION ET DU VOTE PAR PROCURATION

Le vote par anticipation et le vote par procuration ne sont pas autorisés.

RÈGLE 94. MAJORITÉ REQUISE POUR L'ADOPTION D'UNE PROPOSITION

Sauf dans le cas où des articles ou des règles spécifient explicitement d'autres conditions à respecter pour l'adoption d'une proposition, la décision de l'Assemblée est celle de la majorité des voix exprimées, sans tenir compte des abstentions.

RÈGLE 95. VOTE DE GRÈVE

Lorsqu'une proposition de déclenchement d'une grève, de reconduction de grève, de prolongation de grève, de retour au travail ou de reconsidération d'un mandat de grève est soumise au vote, seuls les membres permanents et ceux ayant un contrat à temps complet ou à temps partiel au moment où se tient le vote sont autorisés à voter; à cet effet, la secrétaire-trésorière ou le secrétaire-trésorier constitue la liste des membres autorisés à voter.

La proposition est adoptée si elle recueille la majorité des voix exprimées; par contre, selon la nature de la proposition, l'adoption n'est effective que si les conditions et modalités suivantes sont respectées :

a) Proposition de déclenchement d'une grève limitée ou illimitée :

- l'assemblée où se tient le vote sur cette proposition doit avoir lieu pendant le bloc horaire libéré et être convoquée au minimum le cinquième jour ouvrable avant cette assemblée; si tel n'est pas le cas, la majorité des voix exprimées en faveur de cette proposition doit correspondre à au moins 25 % du nombre des membres autorisés à voter pour qu'elle soit adoptée; dans le cas contraire, la proposition est soumise automatiquement au vote référendaire;
- exceptionnellement, le vote par procuration est autorisé pour les membres réputés donner des stages ou des cours au moment où a lieu l'assemblée où se tient le vote de grève; afin d'y avoir droit, les membres en question doivent remplir un formulaire de vote par procuration au local syndical au plus tard le jour ouvrable qui précède l'assemblée où se tient le vote de grève, pendant les heures d'ouverture habituelles.

b) Proposition de reconduction de grève, de prolongation de grève ou de retour au travail :

- l'assemblée où se tient le vote sur une proposition de reconduction de grève, de prolongation de grève ou de retour au travail a lieu pendant la grève en cours, idéalement le dernier jour de grève prévu au mandat; cette assemblée doit être convoquée au minimum le deuxième jour ouvrable avant celle-ci (assemblée générale régulière) ou dans un délai plus court (assemblée générale spéciale), selon les modalités prévues aux articles 14 et 15 des Statuts;
- la proposition ne peut être soumise au vote référendaire.

c) Proposition de reconsidération d'un mandat de grève :

- lorsqu'un événement (ordonnance, injonction, loi spéciale, mot d'ordre, entente de principe, etc.) nécessite un vote d'urgence sur une proposition de reconsidération d'un mandat de grève, une assemblée peut être convoquée à tout moment selon les modalités prévues aux articles 14 et 15 des Statuts;
- la proposition ne peut être soumise au vote référendaire.

RÈGLE 96. VOTE PRÉPONDÉRANT DE LA PRÉSIDENTE

Lorsqu'il y a égalité des voix dans le cas où l'adoption d'une proposition requiert la majorité simple, la présidence peut exprimer un vote prépondérant afin de trancher la question.

RÈGLE 97. INSCRIPTION D'UNE DISSIDENCE

Sauf lorsque le vote est secret ou référendaire, tout membre de l'Assemblée a le droit de faire inscrire nommément sa dissidence au procès-verbal.

RÈGLE 98. PROCLAMATION DU RÉSULTAT DU VOTE

La présidence proclame le résultat du vote et déclare que la proposition est adoptée ou rejetée. Dans le cas d'un vote référendaire, au terme de la période de vote référendaire, la présidence rend le résultat du vote disponible au local syndical et le divulgue sur les babillards réservés aux affaires syndicales.

3-2.7 Le pouvoir supplétif de la présidence

RÈGLE 99. POUVOIR SUPPLÉTIF DE LA PRÉSIDENTE

Si aucune des règles de procédure adoptées par l'Assemblée ne permet d'apporter une solution à un cas particulier, il revient à la présidence de prendre une décision en la matière.

IV. LA FIN D'UNE SÉANCE

RÈGLE 100. CLÔTURE DE LA SÉANCE

Il appartient à la présidence de déclarer que la séance est close après l'adoption de la proposition de levée ou d'ajournement de celle-ci.

V. LE PROCÈS-VERBAL

RÈGLE 101. EXCLUSIONS AU PROCÈS-VERBAL

Ne doivent pas apparaître au procès-verbal :

les propositions non reçues;
le résumé des débats à l'exception des attendus écrits accompagnant une proposition.

RÈGLEMENT NO 2

COMITÉ DE SURVEILLANCE DES FINANCES DU SYNDICAT DES PROFESSEUR-E-S DU COLLÈGE FRANÇOIS-XAVIER-GARNEAU

Article 1 RÔLE

Le Comité de surveillance des finances vérifie si les revenus et les dépenses sont conformes aux décisions de l'Assemblée générale et respectent les budgets.

Article 2 COMPOSITION

Le comité doit être formé d'au moins deux (2) membres et d'au plus trois (3) membres.

Les membres du Comité de surveillance des finances sont élus par l'Assemblée générale annuelle pour une période d'un (1) an. Aucun membre du comité ne peut être élu plus de trois (3) mandats consécutifs.

Les membres du Comité de surveillance des finances ne doivent pas être membres de l'Exécutif ni d'un comité qui gère des fonds du Syndicat (par exemple : le Comité de dépannage, etc.).

Article 3 RÉUNION

Le Comité de surveillance des finances peut se réunir en tout temps, mais il doit se réunir à tous les six (6) mois.

La secrétaire-trésorière ou le secrétaire-trésorier devrait toujours être présent aux réunions, sauf si le comité demande de se réunir à huis clos.

Lorsque le comité ne se réunit pas, un membre de l'Exécutif doit le convoquer par écrit au moins à tous les six (6) mois. Si aucune réunion n'est tenue, l'Assemblée générale devra en être avisée.

Article 4 ATTRIBUTIONS

Les attributions du Comité de surveillance des finances sont les suivantes :

- examiner tous les revenus;
- examiner toutes les dépenses;
- examiner les autres recettes et les autres déboursés du Syndicat;
- examiner et valider la conciliation de caisse;
- examiner et valider le rapport de trésorerie;

- examiner les autres comptes de caisse du Syndicat (loisirs, assurances, fonds de grève et de dépannage, etc.);
- vérifier l'application des résolutions de l'Assemblée générale et de l'Exécutif;
- faire un rapport et les recommandations qu'il juge utiles à l'Exécutif et à l'assemblée générale.

ADOPTÉ LE 2 MARS 1988

RÈGLEMENT NO 3

FONDS DE GRÈVE ET DE DÉPANNAGE DU SYNDICAT DES PROFESSEUR-E-S DU COLLÈGE FRANCOIS-XAVIER-GARNEAU

Article 1 BUTS DU FONDS DE GRÈVE ET DE DÉPANNAGE

- 1.1 En période de conflit entre le Syndicat et la partie patronale, le fonds sert à verser aux membres, selon les modalités prévues dans le présent règlement, une prestation pour chaque jour de grève (jour ouvrable) qui précède l'entrée en vigueur du droit aux prestations du Fonds de défense professionnelle de la CSN.
- 1.2 En période de conflit entre le Syndicat et la partie patronale, le fonds peut servir :
 - 1.2.1 à payer les frais de publicité en collaboration ou non avec d'autres syndicats;
 - 1.2.2 à payer les frais de cour, amendes et cautions pour des membres ou le Syndicat traduits devant la justice pour des délits reliés au conflit;
 - 1.2.3 à effectuer des prêts sans intérêt à des membres dans le besoin;
 - 1.2.4 à payer, dans certains cas exceptionnels, des coûts de suppléance associés au remplacement de professeur-e-s libérés pour des activités syndicales.
- 1.3 Entre les périodes de conflit entre le Syndicat et la partie patronale, le fonds peut servir :
 - 1.3.1 à effectuer des prêts sans intérêt à des syndicats en difficulté;
 - 1.3.2 à effectuer des prêts sans intérêt à des membres ayant été éprouvés (ex. : retard de rémunération, épreuve douloureuse d'un membre comme l'incendie de sa maison, etc.);
 - 1.3.3 à effectuer des prêts sans intérêt à des organismes de promotion sociale et collective (ex. : coopérative).

Article 2 SOURCES DE FINANCEMENT DU FONDS DE GRÈVE ET DE DÉPANNAGE

Le fonds peut notamment être financé par :

- le surplus annuel du fonds d'opérations courantes du Syndicat, en tout ou en partie;
- une part de la cotisation syndicale;
- le surplus de l'exercice financier annuel.

Le recours à ces modes de financement doit être soumis à l'approbation de l'Assemblée générale.

Article 3

MODALITÉS D'UTILISATION ET DE REMBOURSEMENT DU FONDS DE GRÈVE ET DE DÉPANNAGE

3.1 Un montant maximum de 100 \$, calculé au prorata de la charge inscrite au contrat, est remis aux professeur-e-s pour chaque jour de grève (jour ouvrable) qui précède l'entrée en vigueur du droit aux prestations du Fonds de défense professionnelle de la CSN.

Exemples : - charge de 1 ÉTC d'un permanent = 100 \$/jour de grève;
 - charge de 1 ÉTC sur le contrat annuel = 100 \$/jour de grève;
 - charge de 0,5 ÉTC sur le contrat-session = 100 \$/jour de grève;
 - charge de 0,25 ÉTC sur le contrat-session = 50 \$/jour de grève.

La remise de ce montant se fait en un seul versement, au maximum quatre (4) semaines après le dernier jour de grève couvert par le Fonds de grève et de dépannage du Syndicat des professeur-e-s du Collège François-Xavier-Garneau ou au maximum quatre (4) semaines après la fin du conflit.

Afin de toucher la prestation, à moins de circonstances jugées exceptionnelles par le Syndicat, la présence est obligatoire sur la ligne de piquetage ou à toute autre activité jugée équivalente par le Syndicat, et ce, pour la durée de chaque activité; à cet effet, une liste des présences sera constituée.

3.2 Exceptionnellement, si le Syndicat estime avant le déclenchement d'une grève que le montant disponible dans le Fonds de grève et de dépannage ne suffit pas à verser toutes les prestations auxquelles auraient droit les membres durant la période qui précède l'entrée en vigueur du droit aux prestations du Fonds de défense professionnelle de la CSN, ou si l'Assemblée générale estime qu'il n'est pas stratégique de verser l'ensemble de la prestation, le Syndicat peut limiter le nombre de jours de grève couverts par le fonds, réduire la

hauteur des prestations ou suspendre les prestations auxquelles auraient droit les membres durant la grève.

- 3.3 Les montants prêtés selon les articles 1.3.1 et 1.3.3 doivent être remboursés au plus tard un (1) an après la date du prêt.
- 3.4 Les montants prêtés selon les articles 1.2.3 et 1.3.2 doivent être remboursés au plus tard deux (2) mois après la date du prêt. Exceptionnellement, ce délai peut être étendu jusqu'à un maximum d'un (1) an si les circonstances le justifient.
- 3.5 Le montant maximum pour un prêt n'excédant pas deux (2) mois est le montant d'une paye régulière nette (ou du nombre de payes correspondant au retard de rémunération, s'il y a lieu).
- 3.5 En cas de non-remboursement, les recours habituels (petites créances, avocat, etc.) pourront être utilisés.

Article 4 RESTRICTIONS

- 4.1 Nonobstant les clauses 1.1, 3.1 et 3.2, les membres n'ont droit aux prestations que si les sommes requises sont disponibles dans le fonds à la date prévue du versement.
- 4.2 Nonobstant les clauses 1.2.3 et 1.3.2, un membre qui est ou a été en dette avec le Syndicat et dont le délai de remboursement prévu à la clause 3.2 a été dépassé sans raison valable ne pourra bénéficier de tels prêts sans intérêt.
- 4.3 Nonobstant les clauses 1.2.3 et 1.3.2, aucun nouveau prêt ne pourra être consenti à un membre qui n'aurait pas déjà intégralement remboursé un prêt antérieur.

Article 5 COMITÉ DE DÉPANNAGE

- 5.1 Le Comité de dépannage est composé de trois (3) membres : la secrétaire-trésorière ou le secrétaire-trésorier et deux (2) membres élus par l'Assemblée générale conformément au chapitre VIII des Statuts.
- 5.2 Le Comité de dépannage reçoit les demandes de prêts prévues aux clauses 1.2.3 et 1.3.2. Il a tout pouvoir de décision sur celles-ci, du moment qu'elles respectent les modalités et restrictions des articles 3 et 4.

5.3 Le Comité de dépannage préparera un rapport financier annuel qui accompagnera le rapport financier annuel du Syndicat. Ce rapport fera mention de tous les organismes, syndicats aidés et représentantes ou représentants remplacés mais exclura le nom des membres aidés.

Article 6 TRANSFERT DE FONDS DU FONDS DE GRÈVE ET DE DÉPANNAGE

En cours d'année budgétaire et sur décision des deux tiers (2/3) des membres présents, l'Assemblée générale a le pouvoir de transférer des sommes du Fonds de dépannage au Fonds d'opérations courantes dans le but d'éponger des déficits éventuels. Une telle décision doit être précédée d'un avis de motion.

Article 7 MODIFICATIONS ET RÉVOCATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

7.1 À la suite d'un avis de motion, l'Assemblée générale pourra apporter toute modification au présent règlement. La majorité simple des membres présents est requise.

7.2 À la suite d'un avis de motion, l'Assemblée générale pourra révoquer le présent règlement. La majorité des deux tiers (2/3) est requise. Le fonds sera alors versé au Fonds d'opérations courantes.

Article 8 LIQUIDATION

En cas de dissolution du Syndicat, la liquidation du Fonds de grève et de dépannage sera soumise aux mêmes règles que celles régissant la liquidation des biens du Syndicat, telles que prévues par nos Statuts.

1. Adopté le 13 mai 1981.
2. Modifié les 7 mars 1983 et 12 mai 1983.
3. Modifié le 2 mars 1988.
4. Modifié les 27 et 28 mai 1991.

ANNEXE

LES PROCÉDURES DE PRÊT SANS INTÉRÊT FAIT PAR LE SYNDICAT AUPRÈS D'UN MEMBRE EN VERTU DE L'ARTICLE 5-2 DU RÈGLEMENT NO 3

- 1) Que le Comité de dépannage établisse en accord avec l'Exécutif un contrat-type à intervenir entre le Syndicat et le membre qui sollicite un prêt sans intérêt, ce contrat contenant une modalité de retenue de salaire.
- 2) Que le nombre de prêts qui seront autorisés ne dépasse pas 25 à la fois, soit le nombre maximum pour lequel le Collège consent à appliquer la procédure de retenue de salaire.
- 3) Que l'équipe syndicale au CRT soit autorisée à négocier avec le Collège la modalité de retenue de salaire prévue en 1) et le nombre de prêts prévu en 2).

ADOPTÉ LE 24 FÉVRIER 1982

RÈGLEMENT NO 4

POLITIQUE DE REMBOURSEMENT DES FRAIS AUX DÉLÉGUÉ-E-S MEMBRES DU SYNDICAT DES PROFESSEUR-E-S DU COLLÈGE FRANÇOIS-XAVIER-GARNEAU

Article 1 CHAMP D'APPLICATION

À moins qu'il s'agisse de fonctions auxquelles sont attachées des libérations en équivalent temps complet autres que celles de l'Exécutif du syndicat local, ce règlement s'applique à tout membre du Syndicat qui participe aux instances FNEEQ ou CSN, indépendamment de sa fonction et de son mode d'élection ou de nomination.

Article 2 REMBOURSEMENT DES FRAIS ENCOURUS

a) Pour les délégué-e-s qui représentent le Syndicat des professeur-e-s du Collège François-Xavier-Garneau, le syndicat local défraie, après autorisation de l'Exécutif, les coûts suivants :

1. frais de déplacement;
2. frais de séjour;
3. repas;
4. frais de garderie

en ayant soin de rendre ces coûts les plus économiques possibles. Ces frais seront remboursés selon les tarifs en vigueur au syndicat local.

Les délégué-e-s feront leur demande de remboursement sur le formulaire du Syndicat. Elles ou ils complèteront l'état de compte de la FNEEQ ou de la CSN en y inscrivant le syndicat local comme bénéficiaire du remboursement.

b) Dans les autres cas, les frais seront remboursés par le syndicat local selon les tarifs et la politique en vigueur à la FNEEQ ou à la CSN, selon l'instance concernée. Les délégué-e-s complèteront l'état de compte de la FNEEQ ou de la CSN en y inscrivant le syndicat local comme bénéficiaire du remboursement.

Article 3 TARIFS EN VIGUEUR AU SYNDICAT LOCAL

Les tarifs en vigueur au syndicat local sont indiqués au verso des formulaires de demande de remboursement.

Article 4 AVANCE DE FONDS

Une avance maximale correspondant à 75 % du montant total prévu pourra être consentie aux délégué-e-s.

ADOPTÉ LE 2 MARS 1988

RÈGLEMENT NO 5

POLITIQUE GÉNÉRALE D'AIDE FINANCIÈRE ET DE DONS

Article 1 AIDE FINANCIÈRE AUX SYNDICATS ET AUX AUTRES GROUPES EN INSTANCE D'ACCRÉDITATION OU EN SITUATION DE NÉGOCIATION LORS D'UN CONFLIT DE TRAVAIL

- 1.1 Tout syndicat ou tout groupe en instance d'accréditation ou en situation de négociation peut bénéficier lors d'un conflit de travail d'une aide financière de base de 200 \$.
- 1.2 À compter du 3^e mois de conflit, on ajoute au montant de base 50 \$ supplémentaires pour chaque période de deux (2) mois. À titre d'exemple, le montant de base bonifié est de 250 \$ à compter du 3^e mois de conflit, de 300 \$ à compter du 5^e mois de conflit, et ainsi de suite.
- 1.3 Si un même syndicat fait une demande additionnelle pour un même conflit, cette demande sera traitée en prenant en considération l'aide déjà consentie.
- 1.4 Le montant total de l'aide financière accordée aux syndicats et aux autres groupes durant l'année financière doit respecter la prévision budgétaire déterminée lors de l'assemblée générale annuelle.

Article 2 DONS AUX ORGANISMES

- 2.1 Le montant des dons offerts aux organismes est fixé selon les modalités suivantes :
 - 1) Organismes sans but lucratif consacrés au soutien des personnes démunies ou dans le besoin, à la défense des droits et libertés ou à la défense de l'environnement : montant maximal de 500 \$ par année.
 - 2) Décès d'un proche – Organismes ou fondations sans but lucratif recommandés par la famille : montant fixe de 25 \$.
- 2.2 Dans la mesure du possible, les dons sont offerts aux organismes ayant un siège social au Québec.

- 2.3 Afin de maximiser l'aide financière aux organismes, le don direct aux organismes, sous forme monétaire, est privilégié plutôt que l'achat de biens (ex : billets de spectacle, chandails, parapluies, etc.) ou de services.
- 2.4 Le montant total des dons aux organismes durant l'année financière doit respecter la prévision budgétaire déterminée lors de l'Assemblée générale annuelle.

Article 3 AIDE FINANCIÈRE POUR LES ÉVÉNEMENTS SPÉCIAUX

- 3.1 Toute aide financière pour les événements spéciaux doit s'inscrire dans le cadre de luttes syndicales, sociales ou environnementales.
- 3.2 Le montant de l'aide financière accordée pour un événement spécial ne peut dépasser 500 \$ et il ne peut être récurrent. Le Syndicat peut décider d'un montant moindre, de façon à favoriser la réalisation d'autres événements spéciaux.
- 3.3 Cette aide financière est accordée en priorité aux événements spéciaux organisés au Cégep Garneau.
- 3.4 Le montant total de l'aide financière pour les événements spéciaux durant l'année financière doit respecter la prévision budgétaire déterminée lors de l'Assemblée générale annuelle.

MODIFICATIONS APPORTÉES ET ADOPTÉES EN ASSEMBLÉE GÉNÉRALE :

- Le 16 mars 2010
- Le 28 novembre 2013
- Le 10 avril 2014
- Le 22 mai 2014
- Le 22 janvier 2015
- Le 19 février 2015
- Le 27 août 2015